

« este le temps passe obstans leurs propres et singulieres
« affaires nont peust diligemment vacquer aux affaires
« communs comme besoing estoit dont pluseurs pertes
« dommaiges et inconveniens sont advenus et aviennent
« chacun jour et seroient encores en aventure davenir
« se pourveu ny estoit, Lesdits Maîtres des Métiers vou-
« lant a ce pour voir et obvier auxdits pertes dommaiges
« et inconveniens pour ladite année avenir ont esleu
« constitue et ordonne et par ces presentes eslisent cons-
« tituent et ordonnent sans préjudice des anciennes cous-
« tumes du Consulat et sans rien vouloir inovér en
« icelles c'est assavoir les dessus nommez Girert de Va-
« rey Humbert de Bleterens Mile Baronnet et Jehan
« Brunicart du nombre des douze conseillers lesquels au-
« ront la charge de faire et accomplir tout entierement
« toutes choses qu'ils verront estre profitables et neces-
« saires et tout par le commandement et ordonnance
« desdits douze ou de sept deulx tant en reffaczon de
« papiers des tailles en audicion et vision des comptes
« en reparation des murailles portes et pons comme au-
« trement en quelque guise que ce soit pourveu que nul
« ne pourra donner quictances generales a quelconques
« receveurs se non lesd. douze conseillers ou les sept
« deulx... et seront tenus lesd. conseillers de faire
« savoir et desclairer auxd. Maistres des Mestiers tout ce
« que lesd. quatre dessus nommes auront fait et exploi-
« té desd. faiz communs... et afin que iceulx quatre soient
« enclins et astrains à faire et accomplir ce que dit est con-
« sidere que nul nest tenu sil ne vult de faire lautrui be-
« soingne sans prouffit ou guerdon lesd. Maistres vuel-
« lent et ordonnent que iceulx quatre ainsi esleuz aient
« et prennent de gaiges sur les deniers communs pour
« lannee entiere quils vacqueront a ce que dit est cest